

Avis du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée Parlementaire 2043(2014)
– « *Nécessité de s'occuper d'urgence des nouveaux cas de défaut de coopération avec la Cour européenne des droits de l'homme* »

CDDH : 81^e réunion - 24/27 juin 2014 CDDH(2014)R81

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la [Recommandation 2043\(2014\)](#) de l'Assemblée parlementaire sur la « nécessité de s'occuper d'urgence des nouveaux cas de défaut de coopération avec la Cour européenne des droits de l'homme ». Il rappelle la Résolution CM/Res(2010)25 du Comité des Ministres sur le devoir des Etats membres de respecter et protéger le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme qui a appelé les Etats membre à « prendre des mesures rapides et efficaces concernant toute indication de mesures provisoires de la Cour en vue d'assurer le respect des obligations en vertu des dispositions pertinentes de la Convention ». Il rappelle également ses propres travaux précédents dans ce domaine, notamment son rapport sur les mesures provisoires prises au titre de l'article 39 du Règlement de la Cour, qui a réitéré qu' « [i]l convient de rappeler aux Etats membres que l'article 34 de la Convention entraîne l'obligation pour les Etats parties de se conformer à l'indication de mesures provisoires prononcées en vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour et que tout défaut de s'y conformer implique normalement une violation de l'article 34 de la Convention »¹.

2. Le CDDH note que certains des manquements au respect d'indications de mesures provisoires sont intervenus après l'adoption de la Résolution CM/Res(2010)25 du Comité des Ministres et que certains ont impliqué des actions illégales au regard du droit interne. Cela souligne la nécessité, pour le Comité des Ministres et les Etats membres, de continuer à chercher des réponses adéquates à de tels incidents, comme le laissent entendre les paragraphes 2 et 3 de la recommandation de l'Assemblée parlementaire. Le CDDH relève l'importance de la pleine mise en œuvre des mesures pertinentes qui figurent dans les Lignes directrices du Comité des Ministres de 2011 pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme, le cas échéant en tenant compte de la nature des actions survenues au niveau interne.²

3. Enfin, le CDDH note l'appel de l'Assemblée à un traitement rapide, par la Cour des affaires dans lesquelles des mesures provisoires ont été indiquées, et rappelle sa propre recommandation formulée en ce sens dans son rapport de 2013.

¹ Voir le paragraphe 54 du document CDDH(2013)R77 Addendum III : en cours d'examen par le Comité des Ministres lors de la rédaction du présent document.

² Document CM/Del/Dec(2011)1110/4.8, Annexe 5.

Recommandation 2043(2014)

Version finale

Nécessité de s'occuper d'urgence des nouveaux cas de défaut de coopération avec la Cour européenne des droits de l'homme

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 1991 \(2014\)](#) sur la nécessité de s'occuper d'urgence des nouveaux cas de défaut de coopération avec la Cour européenne des droits de l'homme, à la Résolution CM/Res(2010)25 du Comité des Ministres sur le devoir des Etats membres de respecter et protéger le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme, adoptée en réponse à la [Résolution 1571 \(2007\)](#) de l'Assemblée sur le devoir des Etats membres de coopérer avec la Cour européenne des droits de l'homme, et à la décision prise par le Comité des Ministres lors de sa 1176e réunion, le 10 juillet 2013, à propos des enlèvements et des transferts illégaux à partir du territoire national.
2. L'Assemblée félicite le Comité des Ministres d'assurer le suivi régulier des affaires de non-respect des mesures provisoires de la Cour européenne des droits de l'homme.
3. L'Assemblée invite le Comité des Ministres à continuer d'insister sur la nécessité de mener une enquête effective sur toute violation des mesures provisoires de la Cour, notamment les transferts illégaux à partir du territoire national, et à exiger que les Etats parties concernés amènent les auteurs d'actes illégaux à rendre des comptes.